

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°05/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Cobelfra

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « *le décret* »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Cobelfra pour l'édition du service télévisuel « *Radio Contact Vision* » au cours de l'exercice 2012.

Le présent avis porte exclusivement sur les obligations spécifiques à la dimension télévisuelle du service « *Radio Contact Vision* ». Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les éditeurs, le Collège appréciera le respect des obligations conjointes, portant à la fois sur la télévision et la radio, dans le cadre de l'avis qu'il rendra sur le respect des obligations liées à l'édition du service de média sonore « *Radio Contact* ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR € ;

Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires 2011

Lors du contrôle précédent, la S.A. Cobelfra déclarait un chiffre d'affaires total de 110.861,41€ pour ses activités télévisuelles.

Ce montant restant en-deçà du premier pallier de revenus justifiant une contribution, le Collège avait constaté que l'éditeur devait en être exempté.

Chiffre d'affaires 2012

Dans son avis n°14/2012, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur la nécessité d'adapter sa comptabilité de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « *Radio Contact Vision* ». De son côté, la S.A. Cobelfra mettait en évidence la difficulté de « *démêler les revenus publicitaires globaux de campagnes plurimédias* » et demandait en conséquence au Collège d'envisager une autre forme d'officialisation du bilan comptable. Une piste

explorée spontanément par l'éditeur était de joindre à son rapport une certification en provenance de sa régie publicitaire. Pour le contrôle annuel de l'exercice 2012, le Collège a consenti à cette approche.

En conséquence, le rapport annuel de la S.A. Cobelfra comprend une attestation de la régie « IP Plurimedia » qui identifie 112.014,21€ de recettes publicitaires propres au service « *Radio Contact Vision* ». Ceci constitue une augmentation d'1% par rapport au montant déclaré en 2011. Par ailleurs, l'éditeur précise ne percevoir aucun revenu lié à la distribution du service.

En vertu de l'article 41 du décret, le Collège constate que l'éditeur doit être exempté de contribution.

Cependant, le CSA se réserve à tout moment la possibilité d'investiguer plus en profondeur les comptes de la S.A. Cobelfra afin d'apprécier le degré de précision de ses déclarations sur l'honneur.

Il demande à l'éditeur et à sa régie de fournir dès le rapport annuel prochain des informations plus détaillées encore, notamment une catégorisation des revenus publicitaires (spots, parrainages, échanges, etc.) et l'identification des bénéfices audiotel tirés des jeux-concours promus à l'antenne.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Diffusion de programmes en langue française

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'article 44 §3 al2 du décret prévoit que les services qui diffusent au minimum 80% de programmes produits en propre peuvent déroger à ces quotas.

Le Collège appréciera la possibilité d'activer cette dérogation pour le service « *Radio Contact Vision* » sur base des résultats en matière de production propre atteint par la S.A. Cobelfra pour son service de média sonore. Pour rappel, son dossier de demande d'autorisation engage l'éditeur à diffuser 100% de production propre sur « *Radio Contact* ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

Le Collège attire néanmoins l'attention de la S.A. Cobelfra sur la législation en matière de communication commerciale par écran partagé. En effet, l'éditeur recourt fréquemment à cette pratique commerciale, notamment lors de la diffusion de radio filmée. Le Collège rappelle que l'article 30 du décret préconise un encadrement spécifique de l'écran partagé et l'interdit notamment durant certains programmes d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Concernant les droits de retransmission d'œuvres musicales, l'obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

Pour les aspects strictement télévisuels de « *Radio Contact Vision* », l'éditeur fait état de négociations en cours avec la SCRL Imagia, société de gestion collective des droits des producteurs de clips musicaux. Cette dernière confirme la tenue de ces négociations mais déclare qu'elles n'ont toujours pas abouti. Ce statu quo de deux ans découlerait d'interprétations juridiques divergentes.

Le Collège s'enquerra de l'état d'avancement de ces négociations. Il incite la S.A. Cobelfra à les faire aboutir d'ici au prochain contrôle. À défaut, il conviendra que l'éditeur provisionne un montant forfaitaire permettant de réduire son arriéré. En effet, ce dernier s'accumule depuis le début des activités de « *Radio Contact Vision* » au détriment des créateurs qui produisent l'essentiel de sa programmation.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2^e du décret coordonné et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur précise que sa « *programmation correspond à un format musical tous publics. La musique prime sur le contenu des clips, mais la faculté de ces derniers à choquer ou non les mineurs est évaluée* ». « *Radio Contact Vision* » dispose pour ce faire d'un comité de visionnage composé de son Directeur général, de son Directeur de la stratégie musicale et de son responsable programmation.

Afin d'éviter la diffusion de scènes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, l'éditeur a prévu « *un travail de pré-production opéré de manière manuelle, sur intervention humaine exclusivement, et consistant à « flouter » les éléments du clip ou des scènes qui pourraient choquer notre jeune public* ».

L'éditeur ajoute que lorsqu'un clip comporte de manière certaine des scènes intimidantes, « *il est remplacé par la présentation de la pochette du single ou par une animation alternative propre à radio Contact Vision.* »

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition du service « *Radio Contact Vision* », la S.A. Cobelfra a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel et de protection des mineurs.

Le contrôle du respect des obligations « conjointes », c'est-à-dire portant à la fois sur la télévision et la radio, sera examiné dans le cadre de l'avis que le Collège rendra sur le respect des obligations de « *Radio Contact* ».

Le présent avis sera revu dans le cas où les conclusions du contrôle annuel de « *Radio Contact* » devaient le justifier.

Concernant le respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, le Collège encourage l'éditeur à faire aboutir au plus vite les négociations qu'il mène avec la SCRL Imagia. En effet, le report de l'arriéré dû est de nature à mettre la S.A. Cobelfra en défaut de satisfaire aux prescrits de l'article 35 du décret.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013